

**DECISION N°2020-L0183/ARCOP/ORD**

sur recours de BATCO contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mai 2020 de BATCO contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2825-2826 du jeudi 30 avril et vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 mai 2020; que BATCO a saisi l'ORD par lettre en date du 05 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles a lancé la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) avait retenu et classé 1<sup>er</sup> le cabinet BATCO Sarl pour la suite de la procédure ; cependant suite au recours de BECIC/MEMO contre les résultats provisoires, l'ORD a infirmé les résultats et déclaré sa plainte fondée par décision n°2020-L0044/ARCOP/ORD du 12 février 2020 ;

le requérant a contesté cette décision de l'ORD en formulant une demande retrait qui a été rejetée par décision n°2020-L0051/ARCOP/ORD du 17 février 2020 ;

insatisfait des décisions de l'ORD, il a saisi le juge des référés qui a déclaré sa plainte fondée et en conséquence suspendu les décisions de l'ORD ;

considérant que l'ARCOP a fait appel de l'ordonnance du juge des référés et entendu que l'appel suspend le jugement du premier juge et que de ce fait cette décision d'exclusion continue de produire ses effets ;

que se fondant sur l'ordonnance du juge administratif, il demande l'infirmerie des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que BACTO SARL a été suspendu de toute participation à la commande publique par décision n°2019-D0036/ARCOP/ORD du 30 décembre 2019 ;

que cette décision a été remise en cause par le juge administratif par ordonnance n°009-2 du 05 février 2020 ;

que contre cette décision l'ARCOP a interjeté appel ; que la procédure étant toujours pendante, l'ORD avait considéré que BACTO Sarl ne pouvait plus continuer à participer aux procédures et à être attributaire de marché public tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue ; que c'est dans ce sens que les décisions n°2020-L0044/ARCOP/ORD du 12 février 2020 et n°2020-L0051/ARCOP/ORD du 17 février 2020 sont intervenues ;

considérant cependant que par ordonnance n°17-2 du 23 avril 2020 le juge administratif, a ordonné la suspension des deux dernières décisions ci-dessus citées au motif que « **au regard du régime dérogatoire des décisions rendues par la juridiction du Président , le seul fait d'interjeter appel n'a pas d'effet suspensif à l'encontre d'une ordonnance de référé** » ;

que l'ORD prend donc acte de cette décision de justice et fait droit à la requête du requérant ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BATCO est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BATCO est fondée aux termes de l'ordonnance n°17-2 du 23 avril 2020 du tribunal administratif de Ouagadougou faisant droit au recours du requérant contre les décisions n°2020-L0044/ARCOP/ORD du 12/02/2020 et n°2020-L0051/ARCOP/ORD du 17/02/2020 ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS, tels que publiés dans le Quotidien des marchés n°2825-2826 du jeudi 30 avril au vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*